

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 62-44 du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du Corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-193 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), relatif au classement hiérarchique du Corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-241 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 59-215 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), relatif au classement hiérarchique du Corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 62-13 du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 rejeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs de District, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont intégrés dans le corps d'Adjointes Techniques, institué par le décret susvisé N° 59-192, du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), et reclassés dans leur nouvelle situation conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			OBSERVATIONS
Ancien grade	Indice	Nouveau grade	Indice	Ancienneté d'échelon au 1 ^{er} janvier 1962	
<i>Chef de District</i>		<i>Adjoint Technique</i>			
2 ^e échelon.....	190	1 ^{er} échelon.....	210	A = a	A = représente l'ancienneté d'échelon de reclassement. a = représente l'ancienneté d'échelon dans l'ancienne situation.

ART. 2. — Les agents techniques des forêts, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont intégrés dans le corps d'Agents Techniques, institué par le décret susvisé

N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379) et reclassés dans leur nouvelle situation conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			OBSERVATIONS
Ancien grade	Indice	Nouveau grade	Indice	Ancienneté d'échelon au 1 ^{er} janvier 1962	
<i>Agents Technique des Forêts</i>		<i>Agent Technique</i>			
6 ^e échelon.....	176	1 ^{er} échelon.....	180	A = a	A = représente l'ancienneté d'échelon de reclassement. a = représente l'ancienneté d'échelon dans l'ancienne situation.
5 ^e échelon.....	167	1 ^{er} échelon.....	180	$A = \frac{a \times 4}{5}$	
4 ^e échelon.....	158	1 ^{er} échelon.....	180	$A = \frac{a \times 3}{5}$	
3 ^e échelon.....	149	1 ^{er} échelon.....	180	$A = \frac{a \times 2}{5}$	
2 ^e échelon.....	140	1 ^{er} échelon.....	180	$A = \frac{a}{5}$	
1 ^{er} échelon.....	130	1 ^{er} échelon.....	180	Sans ancienneté.	

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.